

ARMISTICE AVEC LA ROUMANIE

Signé à Moscou le 12 septembre 1944

I

CONVENTION D'ARMISTICE

Le Gouvernement et le Haut Commandement de la Roumanie, reconnaissant la défaite de la Roumanie dans la guerre contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni et les autres Nations Unies, acceptent les conditions d'armistice présentées par les Gouvernements des trois Puissances alliés susmentionnées, agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies. (1)

Sur la base de ce qui précède, le représentant du Haut Commandement allié (soviétique), le Maréchal de l'Union Soviétique R. T. Malinovsky, dûment autorisé à cet effet par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Union Soviétique et du Royaume-Uni, agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies d'une part, et les représentants du Gouvernement et du Haut Commandement roumains, M. L. Patrascanu, Ministre d'État, Ministre de la Justice; le général D. Damaceanu, Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur, aide de camp de Sa Majesté le Roi de Roumanie; le Prince Stirbey et M. G. Popp, d'autre part, munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, ont souscrit aux conditions suivantes:

ARTICLE 1

A partir du 24 août 1944, à 4 heures, la Roumanie a entièrement cessé les opérations militaires contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur tous les théâtres de la guerre; elle s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, a rompu ses relations avec l'Allemagne et ses satellites et est entrée en guerre et poursuivra la lutte aux côtés des Puissances alliées contre l'Allemagne et la Hongrie en vue de restaurer l'indépendance et la souveraineté roumaines; elle ne fournira à cet effet pas moins de douze divisions d'infanterie avec leurs éléments non endivisionnés.

Les opérations militaires des forces armées roumaines, y compris les forces navales et aériennes, contre l'Allemagne et la Hongrie seront conduites sous la direction générale du Haut Commandement allié (soviétique).

ARTICLE 2.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour désarmer et interner les forces armées de l'Allemagne et de la Hongrie qui se trouvent en territoire roumain et pour interner les ressortissants de ces deux États qui y résident. (Voir Annexe à l'article 2.)

(1) L'existence d'un état de guerre avec la Roumanie, à compter du 7 décembre 1941, fut déclarée par Proclamation émise à Ottawa à cette même date.